



**Délibération n°2021-022**  
**Comité syndical du 11 mai 2021**

**CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE  
D'AMENAGEMENT DU PORT DE LESCONIL ET DE SES ABORDS**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 5 mai 2021, s'est réuni le 11 mai 2021, salle du patronage laïque à Pont l'Abbé

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

<b>Présents avec voix délibérative</b>	<b>Claude JAFFRE, Jocelyne POITEVIN, Michaël QUERNEZ, Jacques FRANCOIS, Gaël LE MEUR, Jean-Luc TANNEAU, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Philippe AUDURIER, Yannick SELLIN</b>
<b>Excusés</b>	<b>Thierry MAVIC, Nathalie CARROT-TANNEAU, Karim GHACHEM, Christine ZAMUNER</b>
<b>Excusés ayant donné pouvoir</b>	<b>Frédérique BONNARD-LE FLOCH, Nicole ZIEGLER, Marc BIGOT</b>

Représentant 15 voix

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Syndicat mixte et la commune de Plobannalec-Lesconil ont manifesté la volonté de définir des orientations d'aménagement communes du port de Lesconil et de ses abords permettant :

- d'améliorer la gestion de la circulation routière et douce tant portuaire que touristique en intégrant les contraintes de desserte de la ville ;
- d'organiser l'accueil et le développement des entreprises aussi bien dans le domaine public portuaire que dans les espaces limitrophes (domaine public communal) ayant un lien fonctionnel avec ce dernier.

Afin de mutualiser l'étude qui sera lancée et d'en partager les conclusions, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique

La création de ce groupement nécessite la formalisation d'une convention constitutive fixant les modalités de collaboration entre ses membres. Son coordonnateur sera le Syndicat mixte. A ce titre, il aura en charge la mise en œuvre de la procédure de consultation, la notification puis l'exécution administrative et financière du ou des marché(s) public(s). La commune sera associée aux différentes étapes de la consultation et de la vie du marché.

En matière de financement, le Syndicat mixte et la Commune prendront respectivement en charge la part de l'étude portant sur le domaine public portuaire et celle portant sur les espaces extra-portuaires. Les autres frais de marché, dont les réunions communes, seront financés à hauteur de 50% par chacun des membres.

### **En conséquence**

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Considérant que la mutualisation d'une réflexion sur les espaces portuaires et extra-portuaires au travers d'une étude commune nécessite la constitution d'un groupement de commandes.

### **Après en avoir délibéré, le Comité syndical**

#### **DECIDE**

- D'approuver la création d'un groupement de commandes avec la Commune de Plobannaec-Lesconil dont le Syndicat mixte sera le coordonnateur pour la réalisation d'une étude d'aménagement mutualisée sur le port de Lesconil ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**

  
**Michaël Quernez**



## CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE D'AMENAGEMENT DU PORT DE LESCONIL ET DE SES ABORDS

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2017 277-0005 du 4 octobre 2017 portant création du Syndicat mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille et lui confiant l'autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint Guénolé-Penmarc'h, Le Guilvinec-Léchiagat, Loctudy - Ile-Tudy, Lesconil et Concarneau (partie pêche-plaisance) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu** Le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;
- Vu** La délibération du Comité Syndical en date du 11 mai 2021 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer ;
- Vu** La délibération du Conseil Municipal de Plobannalec-Lesconil en date du XXXXXXXXXXXX approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer.

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE** dont le siège est situé 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29120) représenté par son Président, M. Michaël QUERNEZ dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée

***Ci-après désigné « le Syndicat mixte » ou « le coordonnateur »***

D'une part et,

**La Commune de PLOBANNALEC-LESCONIL** dont le siège est situé au 1 Rue de la Mairie, 29740 Plobannalec-Lesconil représenté par son Maire, M. Cyrille LE CLEAC'H, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée

***Ci-après désignée « La Commune »***

D'autre part

**Communément désignés « les parties »**

## PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2018, le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille est devenu autorité portuaire du port de Lesconil.

La Commune de Plobannalec-Lesconil et le Syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille souhaitent définir des orientations d'aménagement afin d'améliorer la gestion de la circulation routière et douce tant portuaire que touristique en intégrant les contraintes de desserte de la ville et organiser l'accueil et le développement des entreprises et des fonctions portuaires aussi bien dans les limites portuaires (domaine public portuaire) que dans les espaces limitrophes (domaine public communal) qui ont un lien fonctionnel avec ce dernier.

Afin d'une part de garantir une cohérence et une fonctionnalité optimale des différents aménagements étudiés sur le domaine public portuaire sous gestion du Syndicat mixte et du domaine public communal et d'autre part de mutualiser entre les parties le coût de ces études et leurs conclusions, il est nécessaire de créer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, les dispositions sont arrêtées comme suit :

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la mise en place d'un groupement de commandes entre le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et la Commune de Plobannalec-Lesconil afin de conclure un ou des marché(s) public(s) d'études d'aménagement du port de Lesconil et de ses abords.

La présente convention désigne le coordonnateur et définit son rôle, fixe les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution du ou des marché(s) public(s).

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique.

### ARTICLE 2 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

#### 2.1 - Désignation du coordonnateur

Le Syndicat mixte est désigné comme coordonnateur de ce groupement. L'adresse du siège du coordonnateur est située 5, quai Henri-Maurice Bénard à Pont l'Abbé (29 120)

#### 2.2 - Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations relatives à la dévolution du ou des marché(s) public(s) cité(s) pour la réalisation des prestations citées en objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, il est confié au coordonnateur la charge de mener la ou les procédure(s) de consultation puis de contractualisation.

En ce sens, il a pour missions :

- de recenser et de définir les besoins des membres du groupement ;
- d'arrêter le mode de consultation conformément aux règles énoncées au travers du Code de la Commande Publique et les procédures internes qu'il a établi ;

- d'élaborer les pièces de la ou des consultation(s) conformément aux règles suscitées ;
- d'organiser, dans le respect des dispositions suscitées, l'ensemble des opérations de passation du ou des marché(s) : envoi de l'avis de publicité, publication du DCE, ouverture des plis, jugement des offres, organisation et conduite de l'analyse des candidatures et des offres, organisation de l'attribution du ou des marché(s) public(s).  
Si, en fonction du montant du ou des marché(s) public(s), la commission d'appel d'offres, devait être saisie, ce serait celle du coordonnateur ;
- de procéder à d'éventuelles mises au point du ou des marché(s) public(s) ;
- de signer et de notifier le ou les marché(s) public(s) au(x) titulaire(s) ;
- de transmettre pour information les pièces du ou des marché(s) public(s) à la Commune ;

Le coordonnateur a également en charge l'exécution du ou des marché(s) public(s) pour son propre compte et pour celui de la Commune. A ce titre, il a pour mission :

- de gérer administrativement et techniquement les relations avec le titulaire du ou des marché(s) public(s) conformément aux dispositions du contrat ;
- de procéder à l'ensemble des règlements des prestations dans les conditions prévues au(x) contrat(s)
- de procéder aux modifications du ou des marché(s) conformément aux dispositions des articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique
- de procéder à l'acceptation et à l'agrément du ou des sous-traitant(s) éventuel(s) ;
- de procéder à l'affermissement de tranches ou de phases éventuelles
- s'il y a lieu, de procéder à la résiliation du ou des marché(s) public(s) conformément aux dispositions du contrat

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

### 2.3 - Modalités d'exécution des missions du coordonnateur

Le coordonnateur s'engage à faire valider par la Commune les documents, à chacune des étapes importantes de passation et d'exécution du ou marché(s) public(s) :

- Elaboration du dossier de consultation ;
- Validation de l'analyse des candidatures et des offres et la proposition d'attribution des marchés publics ;
- Accord préalable à la conclusion d'éventuels avenants au(x) marché(s) public(s), notamment ceux ayant un impact financier ;
- Accord préalable à la mise en œuvre de la résiliation du marché, le cas échéant.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

En sa qualité de membre du groupement la commune s'engage :

- à participer à la réflexion et aux réunions nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation
- à répondre aux demandes de validation émises par le coordonnateur dans des délais permettant de respecter le calendrier d'exécution des études ;
- de produire au coordonnateur ou au(x) titulaire(s) du ou des marché(s) public(s) tous les documents nécessaires à la réalisation des études ;
- de participer aux groupes de travail et/ou comité de pilotage qui pourraient être mise en place dans le cadre de la réalisation de ces études ;
- de procéder au règlement des demandes de paiement du coordonnateur sur la base de la répartition de financement arrêtée à l'article 4 de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***4.1 - Prise en charge des études et des frais annexes***

La prise en charge des études et frais annexes sera répartie comme suit :

- Syndicat mixte : 100% des prestations pour les espaces portuaires
- Commune : 100% des prestations pour les espaces extra-portuaires
- Répartition par moitié des frais de réunions communes et autres frais communs prévus au(x) marché(s)
- Répartition par moitié des frais annexes

Par études et frais annexes, on entend :

- Les frais de publication engagés dans le cadre de la consultation
- Le montant du ou des marché(s) public(s), de ses éventuels avenants et/ou révisions
- Le coût d'éventuelles investigations complémentaires nécessaires à l'étude

Les éventuels frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à la passation du ou des marché(s) public(s) seront pris en charge par le coordonnateur. En cas de contentieux lié à l'exécution d'un marché public, les frais de procédure seront financés par les deux parties selon la même répartition que les études et frais annexes.

Le coordonnateur sollicitera le règlement des sommes dues par la Commune à l'achèvement des prestations d'études (après réception des documents finaux). Il fournira tous les justificatifs nécessaires au paiement par la Commune.

Concernant les frais de contentieux liés à l'exécution, ils seront réglés à l'achèvement de ce contentieux.

### ***4.2 - Rémunération du coordonnateur***

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération au titre de cette mission.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et s'achèvera après le règlement définitif des sommes dues au titre du ou des marché(s) public(s) mutualisé(s).

Dans l'hypothèse d'un contentieux, la convention s'achèvera à l'issue de ce dernier.

## **ARTICLE 6 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement est dissous :

- de plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention ;
- sur décision conjointe des assemblées délibérantes des deux parties.

## **ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES**

Conformément aux articles R2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, et autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de Justice administrative.

À défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif Rennes.

Conformément à l'article 2.2 de la présente convention, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marchés.

**Pour la Commune de Plobannaec-Lesconil**

LESCONIL, le

**Le maire**

**Cyrille LE CLEAC'H**

**Pour le Syndicat mixte**

Pont l'Abbé, le

**Le Président**

**Michaël QUERNEZ**